

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RÉSEAU : OPÉRATION DE MAINTENANCE DE LA FIBRE OPTIQUE.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU la demande de la société STEINELEC, sise 05 rue Alber Einstein 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY, du 26 Juin 2024.

Considérant que pour réaliser des opérations souterraines et aériennes de maintenance sur la fibre optique, route du BOIS RICARD, 76770 MALAUNAY, du 15 Juillet au 01 Août 2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les opérations de maintenance sur la fibre optique, du 15 Juillet au 01 Août 2024, la société STEINELEC doit intervenir pour effectuer la mise en place de poteaux « type téléphoniques » et également effectuer le tirage de la fibre optique de manière souterraine et aérienne, route du BOIS RICARD, 76770 MALAUNAY, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera réduite sur une largeur de la chaussée.

Article 3 : Au droit du chantier, une circulation alternée sera mise en place de manière manuelle.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société STEINELEC. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société STEINELEC.